

CONVENTION DE RESTAURATION

relative à l'accueil du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DIJON
au restaurant du Centre de Rencontres Internationales et de Séjours de DIJON

Entre les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon (CCAS), représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2014, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente, ci-après désigné le CCAS,

Et,

Le Centre de Rencontres internationales et de Séjours de Dijon (CRIDS), représenté par son Président, Monsieur Jacques DANIERE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 2 avril 2008, ci-après désigné le CRISD,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents du CCAS peuvent fréquenter le restaurant du CRISD situé 1 avenue Champollion à Dijon dès la signature des présentes, à l'instar du personnel de la Ville de Dijon.

Article 2 – Admission au restaurant

Le CRISD confère au CCAS un droit d'accès à son restaurant à tous les agents de la collectivité bénéficiant de prestations sociales, dans les conditions définies ci-après.

Cette prestation est étendue aux conjoints et enfants des personnels du CCAS bénéficiaires des prestations d'action sociale.

La qualité d'usager physique du restaurant du CRISD est délivrée par la Ville de Dijon, gestionnaire du restaurant du personnel municipal, auquel a accès le personnel du CCAS. Elle en assure la communication au CRISD par le biais d'une liste nominative trimestrielle.

Ce document est actualisé ponctuellement entre deux transmissions trimestrielles, en tant que de besoin, pour permettre l'accès au restaurant à tout nouvel agent du CCAS demandeur.

Les critères d'obtention de la qualité d'usager du restaurant du CRISD, sous réserve des conditions de reconnaissance propres à l'établissement, sont identiques aux critères retenus pour l'accès au restaurant du personnel de la Ville de Dijon, situé au centre administratif Victor Dumay 1 rue Sainte-Anne à Dijon.

Article 3 – Fonctionnement du restaurant

Le CRISD assure la production et la mise à disposition des repas dans les conditions de fonctionnement d'un self-service.

Article 4 – Horaires d'ouverture

Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 11h30 à 13h30.

Article 5 – Nature et délivrance des repas

Les repas servis sont à consommer sur place exclusivement.

Le repas de base est composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage et d'un dessert au choix de l'usager.

Les boissons froides, hormis l'eau du robinet proposée gratuitement, sont payantes et ne peuvent pas être substituées à l'entrée, au fromage ou au dessert.

Seul le premier pain est par ailleurs proposé gratuitement.

Des boissons chaudes (café, thé, infusion) sont disponibles à la cafétéria du restaurant située au sous-sol de l'établissement.

Les boissons chaudes sont facturées en sus et distinctement du repas.

Les doubles passages en caisse ne sont pas autorisés sauf pour compléter son propre repas.

Article 6 – Contrôle et gestion des accès

L'accès au self-service est exclusivement réservé aux usagers cités à l'article 1 de la convention.

Un badge individuel est obligatoire pour le contrôle et le paiement en caisse, les familles (conjoint et enfants) se partageant un badge spécifique.

Les badges sont préalablement remis gratuitement par le CRISD.

Lorsqu'un badge est détérioré ou perdu, son remplacement est facturé au détenteur au prix de 2 € TTC.

Lors de chaque passage en caisse, les badges permettent d'effectuer un comptage du nombre de repas achetés.

Les badges sont crédités par les détenteurs après paiement effectué en numéraires, chèques ou cartes bancaires et débités au fur et à mesure du montant du prix du repas et des boissons.

Le règlement par des titres de restauration n'est pas accepté.

Tout usager, dont le badge se révèle débiteur lors du passage en caisse, ne peut être servi de nouveau.

Article 7 – Spécifications sanitaires et qualitatives

La préparation et la présentation des aliments du restaurant du CRISD sont soumises aux normes d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise, dites « HACCP ».

En outre, les préparations culinaires doivent être simples, soignées et variées.

Article 8 – Dispositions tarifaires pour les usagers

Les tarifs applicables aux repas, aux boissons froides et aux boissons chaudes, consommés par les agents du CCAS au restaurant du CRISD, sont déterminés chaque année en tant que de besoin, à partir des tarifs fixés par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon.

Ces tarifs sont réactualisés chaque année, par arrêté municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2014, les tarifs HT applicables au restaurant du CRISD pour les agents du CCAS sont les suivants :

Repas		Boissons froides Agent et famille	Boissons chaudes Agent et famille
Agent	Famille		
4,72 €	5,19 €	0,75 €	0,51 €

Article 9 – Dispositions financières

Le coût de la prestation de restauration est fixé par le CRISD pour un repas à 9,334 € HT au 1^{er} janvier 2014.

Les coûts des boissons froides et des boissons chaudes sont fixés respectivement à 0,754 € HT et à 0,507 € HT.

Toutes les prestations du CRISD sont actualisées au début de chaque année contractuelle à compter du 1^{er} janvier de chaque année, en application de la formule suivante :

$$P = \frac{Po \times I}{Io}$$

P = Prix révisé.

Po = Prix de l'année contractuelle de révision.

I = valeur connue de l'indice INSEE de révision du prix d'un repas pris dans un restaurant d'entreprise ou d'administration, et connu à la date de révision.

Io = valeur connue de l'indice de révision précité.

Les prestations du CRISD sont rémunérées selon deux dispositions :

- par l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers en application des dispositions tarifaires de l'article précédent,
- par le versement d'une somme mensuelle en compensation de la différence constatée entre les recettes tirées de la vente des prestations du CRISD à chaque catégorie d'usagers et le coût de ces mêmes prestations, arrêté en application des deux premiers alinéas du présent article.

Article 10 – Modalités de règlement

A l'appui de sa demande de règlement mensuelle, le CRISD s'engage à produire un bordereau mensuel de chaque prestation vendue auprès de chaque catégorie fiscale d'usager.

Le CRISD s'engage par ailleurs à tenir à disposition du CCAS la liste nominative journalière des usagers relevant du CCAS.

Article 11 – Fiscalité

Le CRISD déclare connaître les dispositions fiscales régissant le régime de la restauration d'entreprise, notamment le décret 2001-237 du 20 mars 2001, relatif aux conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Celles-ci s'appliquent à la présente convention.

Article 12 – Règlement intérieur

Les agents du CCAS se conforment aux règles instituées par le règlement intérieur de l'établissement, fixé par le CRISD.

Article 13 – Durée et effet de la convention

La présente convention est valable pour un an.

La signature de la présente convention a pour effet de supprimer toutes les dispositions antérieures ayant trait à la restauration des agents du CCAS au CRISD et par l'intermédiaire du Comité d'Action Sociale (CAS).

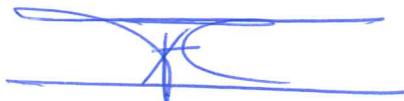
Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction.

Il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La sortie définitive du dispositif sera suivie du versement des sommes dues par le CCAS en application de l'article 8 de la convention.

Fait à Dijon, en trois exemplaires,
le - 5 NOV. 2014 2014,

Pour le CCAS de la Ville de Dijon
La Vice-Présidente



Françoise TENENBAUM

Pour le Centre de Rencontres Internationales
et de Séjours de Dijon
Le Président

P/le le directeur


CENTRE DE RENCONTRES INTERNATIONALES
et de SÉJOUR de DIJON
1, Bd Champollion
Tél. 03 80 72 95 20 Fax 03 80 70 00 91
Jacques DANIERE
Thierry Soreau